

Arrêt

n° 224 292 du 25 juillet 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. FERMON *loco* Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 29 mars 2005. Il fondait, en substance, sa demande de protection internationale sur des faits survenus en 2001 au cours desquels il disait avoir été victime d'une tentative de racket de la part d'un groupe mafieux et au cours desquels son cousin aurait été tué. Il disait être coincepé à tort dans le cadre de cette affaire, aux côtés des individus appartenant au groupe mafieux.

Le 21 avril 2005, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au motif que sa demande ne se rattachait ni aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile.

2. Le 22 juin 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision, estimant en outre sa demande manifestement non fondée. Par un arrêt du 16 août 2006, le Conseil d'Etat a rejeté un recours formé par le requérant contre cette décision du Commissaire général.

3. Le 16 mai 2006, le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre d'Anvers, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 18 juillet 2006.

4. Le 2 février 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 janvier 2008.

5. Entre-temps, le 18 août 2007, le requérant a été incarcéré dans le cadre d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités turques. En septembre 2007, la Belgique a été saisie d'une demande d'extradition du requérant vers la Turquie.

6. Le 6 février 2008, le requérant a introduit entre les mains du directeur de l'établissement pénitentiaire d'Anvers une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que la première demande. Cette seconde demande de protection internationale était appuyée par un courrier de son avocat en Belgique daté du 4 février 2008. A ce courrier était jointe une copie d'une lettre du 14 janvier 2008 de son avocat en Turquie, accompagnée d'une traduction.

7. Le 25 juillet 2008, le délégué de la Ministre a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande de protection internationale. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 35 342 du Conseil, du 4 décembre 2009. Le 5 mai 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est ainsi motivée :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Le 29 mars 2005, vous avez une première fois sollicité la reconnaissance du statut de réfugié auprès des autorités belges. Le 21 avril 2005, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de séjour estimant que votre demande était manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile.

Pour mémoire, vous aviez alors déclaré, à l'appui de cette première demande, avoir été racketté et menacé en 2001 par des individus que vous qualifiez alors de mafieux proches de l'ultranationalisme turc. Ces individus auraient, en août 2001, tué par balle votre cousin - vous précisiez qu'il s'agissait en fait du fils de l'une de vos cousines. Les jours suivants un ancien Président du MHP (parti ultranationaliste), ainsi que trois policiers, auraient fait pression sur vous pour que vous déclariez que votre cousin était armé au moment des faits, afin d'accréditer la thèse de la légitime défense dans le chef des suspects. Vous auriez finalement été vous-même coïnculpé dans cette affaire de meurtre, aux côtés des individus appartenant au groupe mafieux. La Justice turque, notamment sur base de vos déclarations, considéreraient que vous auriez incité votre cousin à se rendre, armé de deux pistolets, auprès des individus appartenant au groupe mafieux, et que, ce faisant, votre responsabilité serait engagée dans son décès, survenu à l'issue d'un échange de coups de feu entre celui-ci et le groupe mafieux. D'août 2001 à mars 2005, vous vous seriez réfugié dans votre village d'origine et auriez tenté, via votre avocat, d'obtenir le transfert de votre dossier judiciaire vers les tribunaux d'une autre ville. Face au refus de la Justice turque, vous auriez quitté la Turquie le 20 mars 2005.

Le 22 juin 2005, le Commissariat général a confirmé la décision de l'Office des étrangers, estimant en outre votre demande manifestement non fondée. Dans son arrêt n° 161.872 du 16 août 2006, le Conseil d'Etat a rejeté votre requête en annulation et votre demande de suspension de cette décision confirmative de refus de séjour.

En septembre 2007, la Justice turque a demandé à la Belgique de procéder à votre extradition.

Le 6 février 2008, vous vous êtes pour la seconde fois revendiqué du statut de réfugié. À l'appui de votre seconde demande d'asile vous déclarez avoir appris que les individus ayant assassiné votre cousin auraient été liés à la nébuleuse Ergenekon. Vous versez également un courrier de votre avocat en Turquie, lequel synthétise l'état de la procédure judiciaire devant les tribunaux turcs. Enfin, vous ajoutez craindre un traitement inéquitable par la Justice turque du fait de vos origines kurdes.

B. Motivation

Force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir devant le Commissariat général dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour.

Pour mémoire, la décision rendue par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile relevait d'une part l'absence de liens des faits de droit commun par vous allégués avec l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et d'autre part le caractère manifestement non fondé de votre demande d'asile eu égard à votre comportement, puisque, tout en soutenant avoir été menacé par des mafieux, vous auriez encore résidé quatre ans en Turquie, qui plus est dans votre village d'origine, sans par ailleurs comparaître devant les tribunaux chargés de statuer sur l'affaire du décès de votre cousin.

Or, force est de constater que vous ne présentez aucun élément nouveau de nature à modifier cette appréciation des faits.

Ainsi, si vous soutenez que le groupe responsable du décès par balle de votre cousin serait proche d'une organisation mafieuse dénommée Ergenekon, outre que cet élément — à le supposer crédible —, n'apporte aucun éclairage particulier aux faits déjà relatés précédemment - vous déclarez déjà, en effet, dans le cadre de votre demande d'asile antérieure, avoir été confronté à une organisation mafieuse -, je me dois encore de relever le caractère peu circonstancié de vos déclarations quant à la manière dont vous auriez pris connaissance de cette information (cf. rapport d'audition CGRA du 12 février 2010, p. 4), déclarations qui ne sont en outre étayées d'aucun élément de preuve.

Par ailleurs, je relèverai que, sur le fond, votre récit comporte des divergences importantes relatives aux circonstances exactes dans lesquelles votre cousin aurait trouvé la mort en 2001. Ainsi, lors de votre audition du 10 février 2010 (cf. rapport, pp. 5-6), vous avez déclaré d'une part que votre cousin ne vous aurait jamais fait part d'une confrontation avec les individus du groupe mafieux antérieure à la rencontre d'août 2001 qui lui a été fatale, et d'autre part que vous auriez purement et simplement ignoré qu'il avait l'intention de rencontrer ces individus. En revanche, lors de votre audition dans le cadre de votre demande d'asile antérieure (cf. rapport de votre audition par le CGRA du 26 mai 2005, p. 4), vous aviez déclaré que des hommes du groupe mafieux avaient tenté d'enlever votre cousin la veille de son décès, mais que ce dernier était parvenu à s'enfuir - vous aviez d'ailleurs précisé qu'il avait perdu son téléphone portable dans l'action. Vous aviez également déclaré que votre cousin vous avait ensuite averti qu'il comptait aller au-devant de ses agresseurs - ce qui implique que vous saviez donc qu'il allait à leur rencontre. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition CGRA du 12 février 2010, p. 6), vous avez tenté de justifier cette divergence par votre état de stress, explication peu convaincante au vu des questions et reformulations précises qui vous ont été soumises sur ce point incriminé de votre récit (Ibid., pp. 5-6).

J'ajouterai encore que vos déclarations relatives au contenu de la fausse déposition que vous dites avoir signée sous la pression conjointe de policiers et de proches du groupe mafieux, varie selon vos récits successifs. Tantôt, vous auriez été contraint de déclarer que votre cousin s'était suicidé (cf. p. 17 du compte-rendu de votre audition du 15 avril 2005 devant les services de l'Office des étrangers, dans le cadre de l'examen en recevabilité de votre première demande d'asile), tantôt l'on aurait attendu de vous que vous affirmiez que votre cousin avait eu, en allant arme à la rencontre de vos racketteurs, l'intention d'en découdre avec eux (cf. rapport de votre audition par le CGRA du 26 mai 2005, dans le cadre de votre première demande d'asile p. 5), voire l'intention de tuer ces hommes (cf. rapport de votre audition par le CGRA du 12 février 2010, dans le cadre de votre seconde demande, p. 4) .

Cette contradiction ayant été relevée après vos auditions dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous n'avez pu y être confronté.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que vous dissimulez des éléments essentiels relatifs aux circonstances exactes dans lesquelles votre cousin a trouvé la mort. Aussi, la crédibilité de votre thèse suivant laquelle la justice turque, agissant de conserve avec la mafia turque, tenterait de vous accabler fallacieusement dans l'affaire du décès de votre cousin, et que, de ce fait, le traitement de cette affaire ne pourrait faire l'objet d'une procédure judiciaire équitable, ne peut être tenue pour établie.

Quant à vos déclarations inédites suivant lesquelles votre origine kurde ne vous laisserait espérer aucun traitement judiciaire équitable (cf. rapport de votre audition par le CGRA du 12 février 2010, dans le cadre de votre seconde demande, p. 7), force est de constater que, non seulement, vous n'aviez rien laissé entendre de pareil lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre demande antérieure mais que, de plus, vous aviez, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers clairement répondu par la négative aux questions visant à établir si vous aviez, par le passé, rencontré des problèmes pour des motifs d'ordre religieux ethnique ou politique (cf. p. 15 du compte-rendu de votre audition du 15 avril 2005 par cette instance). Votre tentative de justification suivant laquelle vous auriez eu ce motif de crainte que, nous citons, la Belgique ne travaille avec la Turquie, n'est pas pertinente.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile. Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Moyens

II.1 Thèse du requérant

8. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; motivation lacunaire et fautive en fait et en droit, violation de l'article 62 et 57/6 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».

9. Il insiste dans un premier temps sur le fait qu'il a bien produit des éléments nouveaux à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il souligne à cet égard que dans son courrier du 14 janvier 2008, son avocat en Turquie « attire l'attention [...] sur les problèmes rencontrés par le requérant et sa famille à Konya et ce à cause de leur origine kurde [et] sur les risques importants pour la vie même du requérant liés à ce procès et ce en raison du climat particulier régnant à Konya ». Il ajoute que « [I]e fait que les autorités turques aient délivré un mandat d'arrêt à [son] encontre [...] en date du 14 juin 2005 et [qu'il] a été incarcéré le 18 août 2007 en Belgique suite à ce mandat d'arrêt constituent de nouveaux éléments essentiels surtout si on les combine aux informations de [son avocat turc] au sujet de la minorité kurde à Konya et de [sa] famille ».

Il reproche à la décision attaquée de garder le silence sur ces éléments.

10. Le requérant expose ensuite les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance du nom du groupe mafieux auquel il dit avoir été confronté. Il répond également aux motifs de la décision qui pointent des contradictions dans ses propos entre sa première et sa deuxième demande de protection internationale.

11. Il fait encore valoir que « contrairement à ce que soutient le CGRA, sa demande d'asile n'est pas étrangère aux critères de la Convention de Genève ». Selon lui, il ressort du courrier de son avocat turc « que les auteurs des menaces agissent à son encontre et l'encontre de sa famille en raison de l'un des motifs de la Convention (l'appartenance au groupe sociale des kurdes), et non seulement sur base des faits qui révèlent du droit commun ».

Il revient à l'audience sur ce point et insiste sur la dégradation du contexte politique en Turquie et en particulier sur la reprise du conflit armé entre les autorités turques et les groupes rebelles kurdes. Il souligne le caractère particulier de la ville de Konya, marquée selon lui par une forte influence des mouvements nationalistes turcs, y compris parmi ce qu'il décrit comme la population kurde assimilée.

12. Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil concret « dans l'analyse de la protection subsidiaire ».

III. Décision

13. Le requérant présente en ces termes dans sa requête les poursuites dont il fait l'objet en Turquie :

« La Justice turque, notamment sur base de ses déclarations, considérait qu'il aurait incité son cousin à [se] rendre, armé de deux pistolets, auprès [d]es individus appartenant au groupe mafieux, et que, [ce] faisant, sa responsabilité serait engagée dans son décès, survenu à l'issue d'un échange de coups de feu entre celui-ci et le groupe mafieux ».

Il ajoute qu'en raison de son origine kurde, il n'aura pas droit à un procès équitable.

14. Le requérant a produit à l'appui de la présente demande une lettre de son avocat en Turquie, qui confirme qu'il est accusé de tentative de meurtre sur une personne, elle-même accusée de participation au meurtre de son cousin. Le dossier administratif contient, par ailleurs, différents documents relatifs aux poursuites engagées contre le requérant et d'autres inculpés dans cette affaire. Ces pièces avaient déjà été produites dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. La décision attaquée ne met pas en doute l'authenticité ou la fiabilité des différents documents produits par le requérant. Elle ne met pas davantage en doute la réalité des poursuites engagées contre lui en Turquie mais ne tient pas pour crédible sa version des faits.

15. Pour sa part, le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que le requérant est accusé dans son pays d'avoir commis un crime grave de droit commun. Il se comprend, par ailleurs, du dossier administratif et de la lettre de l'avocat en Turquie du requérant que ce dernier est accusé d'avoir blessé par balles et tenté de tuer l'un des membres d'un groupe mafieux qui cherchait à le racketter. Cette personne est elle-même accusée d'avoir participé au meurtre du cousin du requérant et a été détenue préventivement dans le cadre de cette affaire, de même que d'autres inculpés.

16. Sans qu'il y ait lieu de revenir sur le débat entre les parties concernant la cohérence et la crédibilité de la version des faits donnée par le requérant, le Conseil constate, en toute hypothèse, que le motif d'accusation de ce dernier, tel qu'il ressort des documents qu'il a lui-même déposés, ne coïncide pas avec ce qu'il énonce dans sa requête. Il n'est, en effet, selon ces documents, pas poursuivi pour avoir incité son cousin à se rendre armé à sa rencontre avec les autres inculpés, mais bien pour avoir lui-même tiré et tenté de tuer l'un de ceux-ci.

Le Conseil constate, ensuite, que rien n'autorise à considérer que cette accusation vise à dissimuler une persécution pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le requérant soutient, certes, qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable du fait de son origine, mais cette affirmation n'est étayée par aucune source documentaire objective. Les suspects du meurtre du cousin du requérant sont d'ailleurs également poursuivis et ont, à la différence du requérant, été placés en détention préventive durant un certain temps, alors qu'ils ne sont pas d'origine kurde. Les considérations faites à l'audience concernant l'évolution de la situation politique en Turquie ne suffisent, par ailleurs, pas à démontrer que dans le présent cas d'espèce les autorités policières et judiciaires n'auraient pas diligenté l'enquête et la procédure de manière indépendante et impartiale. Quant au conflit opposant l'armée turque aux groupes rebelles kurdes, rien n'autorise à considérer qu'il affecterait la procédure menée contre le requérant. Il ne ressort, en effet, d'aucun élément du dossier administratif que le requérant se verrait reprocher une quelconque proximité avec les partis d'opposition ou avec des mouvements autonomistes kurdes. La seule affirmation que la justice turque pourrait être influencée, dans ce cas précis, par l'origine du requérant relève de la pure supputation. La circonstance que l'avocat du requérant en Turquie relaie cette hypothèse ne suffit pas, en soi, à lui donner une consistance. De même, les allégations du requérant concernant une prétendue proximité entre des politiciens et le groupe mafieux auquel il dit avoir été confronté ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un risque qu'il n'ait pas droit à un procès équitable ou qu'il encoure une peine disproportionnée pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La présente demande échappe donc au champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

17.1. Le requérant n'établit pas non plus qu'il encourt un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Certes, s'il devait être condamné à l'issue du procès, il est possible qu'il encoure une peine de prison, mais il s'agirait alors d'une sanction ordonnée par un tribunal pour un fait de droit commun et non d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité. En outre, le requérant n'établit pas qu'il ne disposerait pas, le cas échéant, d'un recours effectif contre une telle condamnation.

17.2.1. En ce que le requérant dit craindre des représailles de la part du groupe mafieux à l'origine de l'affaire, il invoque un risque de violences émanant d'acteurs privés. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, de tels actes ne constituent des atteintes graves que s'il peut être démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre ces atteintes graves. L'article 48/5, § 2, indique que cette protection est généralement accordée lorsque les autorités « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves », entre autres lorsqu'elles « disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

17.2.2. En l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités. Au contraire, l'existence de poursuites contre les membres de ce groupe et le fait que plusieurs d'entre eux ont été arrêtés constituent une indication que les autorités turques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, qu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de les déceler, de les poursuivre et de les sanctionner et que le requérant a accès à cette protection. Les actes de vengeance émanant d'acteurs privés que dit craindre le requérant ne répondent donc pas aux conditions fixées par l'article 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour être assimilés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi.

18. Le requérant ne peut donc, en toute hypothèse, pas se prévaloir des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour obtenir une protection internationale. Il n'a, par conséquent, pas d'intérêt à ses critiques relatives à l'évaluation de sa crédibilité générale. Il n'a pas davantage d'intérêt à ses critiques relatives à la prise en compte des éléments nouveaux qu'il a produit à l'appui de la présente demande. D'une part, celle-ci a été prise en considération et la circonstance que le Commissaire général ait ou non reconnu un caractère nouveau à ces éléments n'enlève rien à ce constat. D'autre part, la prise en compte de ces éléments et de l'ensemble des pièces du dossier administratif par le Conseil l'amènent à conclure que la présente demande ne relève, en toute hypothèse, pas du champ d'application de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 précités.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART